



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 25 SEP. 2019

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N°DDPP-DREAL UD 38-2019-09-12

**actant du changement d'exploitant et portant modification des conditions
d'exploitation**

Société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS à LE PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), notamment les articles R.516-1 et suivants, et le Livre 1^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOICHEM au sein de son établissement qu'elle exploitait rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2014118-0072 du 28 avril 2014 lui imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'atelier « Raffinage TDI » et n°DDPP-ENV-2016-09-09 du 9 septembre 2016 relatif aux garanties financières SEVESO ;

VU la décision du tribunal de commerce d'Evry du 15 décembre 2017 mettant en liquidation judiciaire la société ISOICHEM ;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2017, par lequel la société EXTRACTIVE informe le préfet de la reprise des activités de la société ISOICHEM sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX par la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS ;

VU le courrier du 2 janvier 2018 de l'inspection des installations classées de la DREAL, demandant à la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS de compléter sa demande de changement d'exploitant ;

VU le courrier préfectoral du 2 mars 2018, demandant à la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS de compléter sa demande de changement d'exploitant ;

VU le dossier de demande de changement d'exploitant transmis le 10 janvier 2018 par la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS ;

VU les courriers de la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS des 29 et 30 mars 2018 complétant sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU le rapport, référencé 2018-Is092RT, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 mai 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 14 mars 2018 sur le site de la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS à LE PONT-DE-CLAIX ; rapport demandant à la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS des compléments à son dossier de changement d'exploitant ;

VU la réunion du 12 juin 2018, entre la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS et l'unité départementale de la DREAL de l'Isère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, du 24 juillet 2018 ; rapport transmis par courrier, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, à la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant le site implanté sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-08-13 du 31 août 2018 mettant en demeure la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS de régulariser la situation des installations sises sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-03 du 6 septembre 2018 imposant à la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS des prescriptions de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative ;

VU le dossier transmis le 19 novembre 2018 par la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS complétant la déclaration de changement d'exploitant ;

VU le rapport, référencé 2019-Is022RT, de l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, en date du 8 février 2019 informant la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS de la décision de suspension partielle d'activité susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-13 du 14 mars 2019 portant suspension partielle d'activité dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'ICPE ;

VU le dossier du 30 avril 2019 transmis par la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS complétant le dossier de changement d'exploitant et informant le préfet de la modification des conditions d'exploiter ;

VU l'acte de cautionnement des garanties financières transmis par la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS en date du 2 août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère du 6 août 2019 ;

VU le courrier du 20 septembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 23 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, de prendre acte, par arrêté préfectoral, du changement d'exploitant en faveur de la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS qui se substitue à la société ISOCHEM dans l'exploitation d'une partie des activités exercées sur le site de la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

CONSIDÉRANT que la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, sise rue Lavoisier à LE PONT-DE-CLAIX est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, en vue d'assurer la sécurité des installations qu'elle exploite sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX, correspondent à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce montant est établi sur la base d'un volume d'activités (visé en annexe confidentielle du présent arrêté) qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la réduction d'activités et le changement d'exploitant ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

CONSIDÉRANT que l'annexe du présent arrêté n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, elle ne sera ni communicable, ni consultable par le public et fera l'objet d'une transmission à la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS exclusivement ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-13 du 14 mars 2019 portant suspension partielle d'activité dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'ICPE est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Changement d’exploitant et classement ICPE

La Société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, dont le siège social est situé rue Lavoisier 38800 LE PONT-DE-CLAIX, est autorisée à exploiter les installations anciennement exploitées par la société ISOCHEM et implantées dans l’enceinte de son établissement situé rue Lavoisier sur le territoire de la commune de LE PONT-DE-CLAIX (38800).

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-09-09 du 9 septembre 2016 est supprimé et remplacé par le tableau figurant en annexe confidentielle du présent arrêté.

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Classement
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe confidentielle « Informations sensibles – Non communicable au public » du présent arrêté	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	> 300 kg	DC
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,5 t	D
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	20 000 l	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	52 t	NC

A (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non classé)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées en annexe confidentielle « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande de changement d'exploitant transmis par l'exploitant et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, des dispositions contenues dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux et réceptionnés de déclaration relatifs aux installations antérieurement exploitées par la société ISOCHEM et des réglementations autres en vigueur.

Compte tenu de la non reprise de l'atelier EPAL par la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS, les dispositions suivantes ne lui sont pas applicables :

- arrêté préfectoral n°2009-08744 du 16 octobre 2009 ;
- une partie du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-07060 du 25 août 2010.

ARTICLE 3 – Quantités maximales

Les quantités maximales de produit stocké au titre de la rubrique 47XX sont précisées en annexe confidentielle « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Modalités techniques de limitation de stockages

Les seuils d'alarme de niveau haut des cuves sont abaissés de manière à respecter les tonnages autorisés à l'article 2 ci-dessus.

Le seuil d'alarme de niveau haut du bac T80 (FB719) est asservi à la fermeture de la vanne d'alimentation qui relie le pipe de VENCOREX avec l'entrée de l'installation d'EXTRACTIVE.

Les justificatifs des modifications apportées aux capteurs de niveaux des bacs sont transmis à l'inspection à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 3 et du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-09 du 9 septembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.1 – Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

5.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières relatives aux installations du tableau de l'article 2 du présent arrêté préfectoral de changement d'exploitant relevant du régime Seveso Seuil Haut est de 870 782 €.

L'indice TP01 pris en compte pour le calcul des garanties financières est de 721,6 (valeur de décembre 2018).

Ce montant a été établi à partir des données transmises par l'exploitant dans son dossier de demande de changement d'exploitant. Le scénario dimensionnant retenu est relatif à la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
47XX	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Voir annexe confidentielle - « Informations sensibles – Non communicable au public » du présent arrêté

5.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le 1^{er} renouvellement des garanties financières devra ainsi être transmis au préfet avant le 26 juillet 2021 au plus tard.

5.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 par rapport à l'indice mentionné au §4.2, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.5 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

5.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.7 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

5.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation

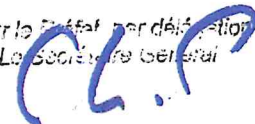
classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LE PONT-DE-CLAIX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS.

Fait à Grenoble, le 25 SEP. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL